

**DECISION N°084/10/ARMP/CRD DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « MUNIF GROUP  
S.A. » CONTESTANT LA RELANCE PAR LA VILLE DE DAKAR DE L'APPEL  
D'OFFRES RELATIF A LA FOURNITURE DE TENUES SCOLAIRES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société « MUNIF GROUP S.A. » en date du 25 juin 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du présent recours :

Par lettre du 25 juin 2010, enregistrée le même jour, sous le numéro 443 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société « MUNIF GROUP S.A. » a saisi le CRD pour contester la relance par la Ville de Dakar de l'appel d'offres relatif à la fourniture de tenues scolaires.

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Le 16 juin 2010, la Ville de Dakar a fait publier dans le numéro 2019 du quotidien « L'OBSERVATEUR », l'avis de relance d'appel d'offres relatif à la fourniture de tenues scolaires répartie en quatre (4) lots.

Le 17 juin 2010, la société « MUNIF GROUP S.A. » a introduit un recours auprès du CRD pour contester la relance dudit appel d'offres.

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du Code des Marchés publics, les recours contre les actes publiés ou contre les décisions expresses ou tacites des autorités contractantes se font dans les trois jours ouvrables suivant l'acte contesté ;

Considérant que le présent recours qui vise à contester la relance de l'appel d'offres publié le 16 juin 2010, a été introduit le 17 juin 2010, donc dans le délai de recours légal ; qu'il convient donc de le déclarer recevable ;

### **LES FAITS**

Il ressort des éléments de la procédure que le 17 décembre 2009, la Ville de Dakar a lancé un appel d'offres pour la fourniture de Cent soixante mille (160 000) tenues scolaires.

A la date d'ouverture des plis, fixée au 21 janvier 2010 à 10h05mn, quatre (4) offres ont été enregistrées dont celle de la Société « MUNIF GROUP S.A. » qui a présenté l'offre financière la plus basse évaluée à 442 736 000 FCFA.

Le 16 juin 2010, la Ville de Dakar a fait publier dans le quotidien « L'OBSERVATEUR » un avis de relance de l'appel d'offres relatif à la fourniture de tenues scolaires.

Le 17 juin 2010, la société « MUNIF GROUP S.A. » a introduit un recours auprès du CRD pour contester le lancement dudit appel d'offres et a invoqué les motifs qui suivent.

### **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, le requérant a produit copie de l'avis d'appel d'offres n°F-03-2009 du 17 décembre 2009 et l'extrait de l'avis d'appel d'offres publié le 16 juin 2010.

Il a soutenu avoir été surpris de voir ce dernier appel offres qui porte sur le même objet que celui lancé en décembre 2009 et pour lequel il était moins disant.

Par ailleurs, il a soutenu que l'autorité contractante, qui avait déjà effectué une prospection dans sa boutique, ne l'a informé ni d'une éventuelle annulation du premier appel d'offres, ni du rejet de son offre.

En conclusion, il a sollicité l'attribution du marché qui doit lui revenir.

## **MOTIFS DONNES A L'APPEL DE LA DECISION D'ATTRIBUTION**

L'autorité contractante, qui n'a pas fait de commentaire sur le recours, a produit divers documents dont les lettres n°1506 du 26 mars 2010 et n°001304/MEF/DCMP/ 49 du 05 mai 2010 de la DCMP ;

Il ressort de ces documents que par lettre n°1506 du 26 mars 2010 signée du Premier Adjoint au Maire, la Ville de Dakar a sollicité, sur le fondement de l'article 65 du Code des Marchés publics, l'avis de la DCMP sur son projet de décision de ne pas donner suite à l'appel d'offres lancé le 17 décembre 2009.

A titre de justification, l'autorité contractante a exposé les montants des offres des candidats qualifiés trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché.

Par lettre n°001304/MEF/DCMP/ 49 sus visée, la DCMP, qui a relevé que le dossier avait fait l'objet d'une revue à l'étape de rapport d'évaluation, a émis un avis favorable à la demande d'application de l'article 65 du code pour les motifs évoqués.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, moyens et motifs présentés par les parties que le litige porte sur le bien fondé ou non de la relance de l'appel d'offres pour la fourniture de tenues scolaires.

## **AU FOND**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du procès verbal d'ouverture des plis qui a eu lieu le 21 janvier 2010 à 10 h 05 mn, et du rapport d'évaluation des soumissions que les offres financières enregistrées se présentaient comme il suit :

- NOCODA ..... 1 132 800 000 CFA, TTC ;
- Ets GORA ATHJ (EGA) CONFECTION ..... 1 112 791 920 CFA, TTC ;
- Imprimerie Papeterie du Sénégal (IPS) ..... 944 000 000 CFA, TTC ;
- MUNIF GROUP SA ..... 442 736 000 CFA, TTC ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, les candidats EGA et NOCODA ont été proposés à la Commission des marchés comme qualifiés tandis qu'IPS et MUNIF GROUP SA ont été écartés :

- Le premier, pour :
  - Mode de travail qualifié d'artisanal ;
  - Dispersion des ateliers de travail ;
  - Ateliers très exigü ;
  - Personnel peu qualifié ;
  - Machines à couture obsolètes ;
  - Activité principale : imprimerie.

- Le second, pour :
  - Absence d'atelier de confection ;
  - Activité principale : vente de vêtements prêt-à-porter, de provenance étrangère (Turquie) ;
  - Echantillons non conformes ;
  - Etats financiers non produits ;

Que les deux candidats retenus, à savoir, NOCODA et EGA ont soumis des offres financières trop élevées par rapport à la valeur estimée du marché et au montant inscrit dans le budget ;

Aussi, après consultation de la DCMP, le marché a-t-il été modifié par rapport à la texture des tissus et à l'allotissement ;

Qu'ainsi, il a été réparti en quatre lots :

- lot 1 : 37 000 uniformes filles : ensemble et chemise manche courte - jupe ;
- lot 2 : 37 000 uniformes filles : ensemble et chemise manche longue - jupe ;
- 
- lot 3 : 37 000 uniformes filles : ensemble et chemise blanche manche courte - bermuda ;
- lot 4 : 37 000 uniformes filles : ensemble et chemise blanche manche longue - pantalon ;

Considérant qu'il ressort du dossier d'appel d'offres, à la clause 5 relative à la qualification des candidats, que ceux-ci doivent remplir les conditions de qualification, en terme de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, telles que renseignées dans les DPAO ;

Qu'à la clause 5.1 des Instructions aux candidats, sont spécifiées les conditions suivantes :

- Capacité financière :
  - Avoir réalisé un marché similaire d'un montant minimum 150 000 000 FCFA durant les trois dernières années ;
  - Fournir les états financiers certifiés pour les trois derniers exercices ;
  - Fournir les données sur le chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années ;
  - Justifier de l'existence de liquidité ou de ligne de crédit ;
- Capacité technique et expérience :
  - Produire un échantillon pour chaque tenue selon le genre (fille et garçon) ;
  - Avoir une expérience d'au moins cinq (5) ans dans la production, la confection ou la vente d'uniformes scolaires ;

Considérant que selon l'article 65 du Code des Marchés publics, « ***l'autorité contractante peut, après consultation de la DCMP, ne pas donner suite à un appel d'offres pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché*** »;

Considérant que l'autorité contractante a, après accomplissement de la formalité requise à l'article 65 du code, décidé de ne pas donner suite à l'appel d'offres initialement lancé au motif que les montants des offres sont trop élevés ;

Considérant que si la décision de ne pas donner suite à l'appel d'offres a été prise conformément à la réglementation en vigueur, il ressort de la saisine du candidat qu'il n'a pas été avisé de cette décision ;

Qu'à cet égard, l'autorité contractante, qui a une obligation particulière d'information immédiate des soumissionnaires lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux ou sans suite, a commis une faute dont la sanction est la possibilité de déclencher un recours et soumettre à vérification du CRD, la totalité de la procédure depuis la publication du plan de passation jusqu'à celle particulière de l'appel d'offres concerné ;

Que par ailleurs, si cette formalité d'information du soumissionnaire avait été accomplie, le recours n'aurait certainement pas sa raison d'être et la suspension de la procédure de relance n'aurait pas été prononcée, avec comme conséquence immédiate, le rallongement du délai de procédure de passation ;

Considérant qu'après contrôle effectué par le CRD, il a été relevé une modification des conditions initiales du marché ; que suite à cette modification, la seule possibilité offerte à l'autorité contractante pour relancer le marché demeure l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article 64 du Code des Marchés publics ;

Considérant qu'en procédant à la relance de l'appel d'offres, l'autorité contractante a accompli régulièrement les formalités de publicité générale et particulière prévues aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ; en conséquence,

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société « MUNIF GROUP S.A »;
- 2) Constate que l'autorité contractante a décidé conformément aux dispositions de l'article 65 du Code des Marchés publics, après consultation de la DCMP, de ne pas donner suite à l'appel d'offres ;
- 3) Constate que l'autorité contractante n'a pas avisé le candidat de cette décision alors qu' au delà de l'obligation générale d'information des candidats, elle a

une obligation particulière résultant de l'article 65 sus visé d'aviser immédiatement le candidat de sa décision ;

- 4) Constate, cependant, que les conditions et formalités de publicité requises pour une relance par appel d'offres ont été respectées ; en conséquence,
- 5) Rejette la demande d'attribution du marché sur le fondement du premier appel d'offres ;
  
- 6) Ordonne la continuation de la procédure découlant de la relance de l'appel d'offres ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société « MUNIF GROUP S.A », à la Ville de Dakar ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**